

VILLEFRANCHE SUR MER

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 2 mars 1978.
- Une zone de garde est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06202 NICE CEDEX 03

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Station de Eze / Nice Mont Leuze – numéro ANFR : 0060240005	– Décret du 02/03/78

VILLEFRANCHE SUR MER

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES
Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan du 16/02/2006 annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan du 16/02/2006 annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :
MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13015 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Station de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze – numéro ANFR : 0060140161	– Décret du 08/10/08